

N° 1200260

M. Michel RHIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 1^{er} juin 2012

Le Président du Tribunal administratif
de Mayotte,

Vu la requête enregistrée le 9 mai 2012, présentée par M. Michel RHIN, demeurant 31 lotissement des trois vallées 97690 Koungou, qui demande au juge des référés :

- d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 avril 2012 par laquelle le ministre de l'éducation nationale rejette sa demande de renouvellement de son séjour professionnel à Mayotte ;

- d'ordonner, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, au ministre de renouveler provisoirement son affectation jusqu'à l'intervention de la décision au fond ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'enseignant certifié il a été affecté à Mayotte à compter de septembre 2010 pour deux années, que sa demande de renouvellement de séjour datée du 28 septembre 2011 a fait l'objet d'une décision implicite de rejet intervenue le 28 novembre 2011, que cette décision a été suspendue par ordonnance du 22 mars 2012 et il a été enjoint au ministre de réexaminer la demande, que ce refus constitue un acte discriminatoire, que l'annulation de la décision ne pourra intervenir qu'après l'entière exécution de celle-ci, que le préjudice financier est certain, que sa compagne va perdre son emploi, que ses enfants, dont un est né à Mayotte, y sont scolarisés, que la décision empêche la réalisation de son projet d'enseigner à l'étranger, qu'elle nuit à l'intérêt public de son collège selon le chef d'établissement de celui-ci, que ces éléments justifient d'une situation d'urgence, que la reconnaissance par sa hiérarchie de ses qualités professionnelles fait présumer une atteinte au principe de non discrimination, que des éléments étrangers laissant présumer la prise en compte de ses opinions politiques et idéologiques ont pu fonder la décision de non renouvellement, que le ministère n'a pas sérieusement réexaminé son dossier après l'intervention de l'ordonnance du 22 mars 2012 et il est dès lors nécessaire de faire injonction de renouveler provisoirement son séjour ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire enregistré le 16 mai 2012, présenté par le ministre de l'éducation nationale qui conclut au rejet de la requête par les moyens que le préjudice financier est inexistant dès lors que l'indemnité d'éloignement est liée aux seules charges financières induites

par l'affectation à Mayotte, que le requérant n'établit pas que sa compagne ne pourrait trouver un emploi en métropole, qu'il n'y a donc pas urgence, que chaque année le renouvellement est refusé à une quinzaine d'agents, que le fait que le requérant soit responsable de l'association RESF n'a pas eu d'influence sur la décision comme le montre le fait que d'autres professeurs ayant la même activité ont vu leur séjour renouvelé, que le requérant a passé quatre années, de 2004 à 2008, à Mayotte sans demander le statut de résident ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête enregistrée le 9 mai 2012 sous le n° 120261, présentée par M. RHIN, tendant à l'annulation de la décision susvisée ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

Vu le décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 23 mai 2012 à 15 heures :

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 mai 2012, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. RHIN, du requérant ;
- et les observations de Mme Lorcerie-Lesaint, représentant le Ministre de l'éducation nationale et le vice-recteur de Mayotte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. ... » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit ... justifier de l'urgence de l'affaire. ... » ;

Considérant d'une part, qu'il résulte de l'instruction que l'exécution de la décision attaquée, portant refus de renouvellement du séjour professionnel à Mayotte de M. RHIN, enseignant, cause, compte tenu des particularités, notamment en terme d'éloignement, d'une telle affectation et des difficultés pour la compagne de M. RHIN de trouver en métropole un emploi de contractuel équivalent à celui qu'elle occupe à Mayotte, un trouble grave dans les conditions d'existence de M. RHIN ; que, par ailleurs, l'éventuelle annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la décision attaquée est susceptible, eu égard au calendrier des mutations des enseignants, d'intervenir après son entière exécution ; qu'eu égard à l'ensemble de ces motifs la

condition d'urgence, au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est remplie ;

Considérant, d'autre part, que le moyen présenté par M. RHIN, à l'encontre de la décision du 25 avril 2012 par laquelle le ministre de l'éducation nationale rejette, après réexamen suite à l'ordonnance du 22 mars 2012 suspendant l'exécution de sa décision implicite antérieure, sa demande de renouvellement de séjour professionnel à Mayotte, et tiré de son illégalité au regard de la présomption de l'existence d'une discrimination, celle-ci étant établie par les éléments de fait produits par M. RHIN, et alors que les éléments produits par le ministre dans son mémoire en défense ne permettent pas d'établir que la décision litigieuse repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'exécution de la décision attaquée doit être suspendue ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que M. RHIN demande qu'il soit ordonné au ministre de renouveler provisoirement son affectation dans l'attente du jugement se prononçant sur sa demande d'annulation de la décision du 25 avril 2012 ; que l'injonction, faite par l'ordonnance du 22 mars 2012, de réexamen par le ministre de l'éducation de sa décision implicite de refus de renouvellement n'ayant abouti qu'à une décision, explicite cette fois, semblable sans que le ministre fasse état, à un moment quelconque de la procédure contentieuse, d'un élément nouveau de nature à établir l'absence de discrimination, il y a lieu, en l'espèce, d'enjoindre au ministre de renouveler de façon provisoire le séjour professionnel de M. RHIN à Mayotte, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête à fin d'annulation de la décision du 25 avril 2012 ; qu'il devra être justifié de l'intervention de cette décision par sa production devant le tribunal de céans dans les 48 heures suivant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les conclusions faites à ce titre par M. RHIN, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat et ne fait état d'aucune dépense précise, sont rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 25 avril 2012 du ministre de l'éducation nationale rejetant la demande de renouvellement de séjour à Mayotte de M. RHIN est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'éducation nationale de renouveler de façon provisoire le séjour professionnel de M. RHIN à Mayotte, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête à fin d'annulation de la décision du 25 avril 2012. Cette décision devra intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Il devra être justifié au tribunal de céans de l'intervention de la décision visée à l'article 2 ci-dessus, par sa production, au plus tard, dans les quarante huit heures suivant l'expiration du délai de 15 jours visé à ce même article.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. RHIN est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. RHIN et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée au préfet de Mayotte et au vice-recteur de Mayotte.

Le président,

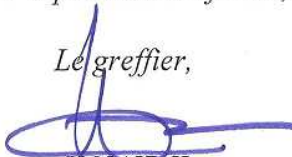
J BRENIER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,



Le greffier,


K. NAIDJI